



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 01.2019 – édition du 03/01/2019





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
AP/2018-913

## ARRETE PREFECTORAL

### **portant attribution au profit de la métropole Nice-Côte d'Azur de la concession de la plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de commerce,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale", approuvé le 8 avril 2016,

VU la délibération du conseil métropolitain Nice-Côte d'Azur, en date du 13 mars 2017, faisant valoir son droit de priorité concernant l'attribution de la concession de la plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et autorisant monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur à signer toutes pièces afférentes,

VU le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 30 mars 2018 fixant les conditions financières,

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 24 septembre 2018, acceptant le montant de la redevance fixée par la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,

VU l'avis conforme favorable du Préfet Maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 29 août 2017, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les avis des services de l'État et le rapport de clôture de l'instruction administrative en date du 22 février 2018,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 13 juin 2018,

VU le rapport, les observations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2018,

VU le cahier des charges de la concession de la plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail et les pièces annexes,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Est concédée à la métropole Nice-Côte d'Azur l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et ses pièces jointes annexées au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La présente concession de plage naturelle est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2030 inclus.

### **Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

## Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, le président de la métropole Nice-Côte d'Azur, le sous-préfet de Nice-Montagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché au siège de la métropole Nice-Côte d'Azur et à la mairie de Cap d'Ail où le cahier des charges de la concession de plage naturelle Marquet située sur la commune de Cap d'Ail et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

## Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la métropole Nice-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

27 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

53-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ N° 2018 – 134 PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT - PPBE -  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES  
RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

*Le préfet des Alpes-Maritimes,*

**VU** la directive n° 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R721-11, transposant cette directive ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la circulaire du 23 juillet 2008, relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2011, relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-072 du 16 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la voie ferrée littoral, ligne n° L930000, dans le département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-859 du 4 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau autoroutier concédé A8 / A500 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-86 du 14 septembre 2018 portant ouverture de la mise en consultation du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'état dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** les observations formulées par le public dans le cadre de la mise à disposition du projet de PPBE, organisée selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral sus-visé, du lundi 8 octobre au lundi 10 décembre 2018 inclus ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRETE


**Article 1<sup>er</sup>** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'état (PPBE) portant sur la voie ferrée littorale et le réseau autoroutier concédé A8 / A500, dans les Alpes-Maritimes, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** - Le PPBE définit notamment les mesures prévues pour les cinq années à venir, visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement.

**Article 3** - Le PPBE est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site Internet des services de l'état <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/>, rubrique "Politiques publiques", "Environnement, risques naturels et technologiques", "Bruit" et, sur rendez-vous, dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

**Article 4** - Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de la société nationale des chemins de fer (SNCF), le directeur général de la société Vinci / Escota, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nice, le 28 DEC. 2018  
Pour le Préfet,  
Secrétaire Générale  
2018-2017  
  
Françoise TAHERI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 505 du 27 décembre 2018

**Objet : mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire.**

DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-18 et R.57-7-5

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, reçoit délégation, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer une personne détenue en prévention au quartier disciplinaire ou en confinement en cellule ordinaire selon les termes des articles susvisés :

**M. Patrick DENIAUD, Attaché d'administration de l'Etat**

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R 57-7-1 du Code de Procédure Pénale) ou du second degré (article R. 57-7-2 du Code de Procédure Pénale) **et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.** Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Copie :

Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) - Intéressé -  
SRH - (cl dossier)



Le Directeur,  
Jean-François DESIRE

**Affichage détention (QD)**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 504 du 27 décembre 2018

**Objet : Usage de la force et des armes.**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 2009-1436 du 24/11/2009,  
Vu le décret d'application n° 2010-1634 du 23/12/2010,  
Vu le décret n° 2014-477 du 13/05/2014,  
Vu les articles R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du Code de Procédure Pénale,  
Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale,  
Vu les articles 122-4 à 122-7 du Code Pénal,  
Vu les articles D. 218, D. 265 à D. 267 et D. 283-6 du Code de Procédure Pénale,  
Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

**Décide**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, **Monsieur Patrick DENIAUD, Attaché d'administration de l'Etat**, est autorisé à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Le Directeur

Jean-François DESIRE



Copie :  
Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-  
SRH (cl dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 507 du 27 décembre 2018

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue –  
Délégation de signature.**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;  
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;  
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

**Décide**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, reçoit délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

**M. Patrick DENIAUD, Attaché d'administration de l'Etat**

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



Copie :  
Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP PACA CORSE (DSD) – Intéressé -  
SRH (cl dossier)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA CORSE

Maison d'Arrêt de NICE

**Décision n° 506 du 27 décembre 2018**

**Objet : extractions médicales et moyens de contrainte**

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

**Décide**

**Article 1**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2019, reçoit délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

**M. Patrick DENIAUD, Attaché d'administration de l'Etat**

dans le cadre de ses attributions respectives.

Copie :

Monsieur le Directeur Interrégional  
des SP PACA CORSE (DSD) - Intéressé -  
SRH (cl dossier)

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -

## ARRÊTÉ

**accordant la médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le courage et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 23 novembre 2018, dans la commune de Breil-sur-Roya, en portant secours à une femme sur le point de se noyer dans les eaux glacées de La Roya,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Damien HELLÉ, gendarme, région de gendarmerie Aquitaine, groupement IV/2 Limoges, escadron 41/2 Limoges,

- M. Hugo COCQ, gendarme, région de gendarmerie Aquitaine, groupement IV/2 Limoges, escadron 41/2 Limoges,

Article 2 : la secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

05 DEC. 2018

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 3920



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -  
BUREAU DU CABINET

**A R R E T E**

**accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**CONSIDERANT** l'engagement et le professionnalisme dont la brigade de surveillance intérieure des douanes de Menton a fait preuve le 13 décembre 2018 en interceptant un véhicule ayant forcé le passage au péage de la Turbie, dans le cadre sa participation à la mission de contrôle de l'immigration.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

**article 1** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Erwan BARNIER, contrôleur de 2ème classe des douanes, direction régionale des douanes de Nice, brigade de surveillance intérieure de Menton
- M. Christophe DREYER, agent de constatation principal de 2ème classe des douanes, direction régionale des douanes de Nice, brigade de surveillance intérieure de Menton
- M. Kilian AUDIBERT, contrôleur de 2ème classe des douanes, direction régionale des douanes de Nice, brigade de surveillance intérieure de Menton.

**article 2** : Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **20 DEC. 2018**  
le préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2018/914

**A R R Ê T É**  
**fixant la liste des publications habilitées à insérer**  
**des annonces judiciaires et légales en 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations du 12 novembre 2018 ;
- VU la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que les chiffres de diffusion fournis par les publications sont supérieurs aux minima départementaux fixés par le décret susvisé ;

CONSIDERANT que l'hebdomadaire Challenges ne comprend pas un volume suffisant d'informations régulièrement dédiées au département des Alpes-Maritimes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des publications habilitées à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est établie comme suit pour l'ensemble du département :

- NICE-MATIN : 214, boulevard du Mercantour - 06290 NICE CEDEX 3  
N° de commission paritaire 0420C86665,
- L'AVENIR COTE D'AZUR : 24, boulevard Carnot - 06400 CANNES  
N° de commission paritaire 1120I79793,
- LE PATRIOTE COTE D'AZUR : 54 boulevard Général de Gaulle - 06340 LA TRINITE  
N° de commission paritaire 0216C92180,
- LA TRIBUNE – LE BULLETIN DE LA COTE D'AZUR : 15, rue Alexandre Mari - 06300 NICE  
N° de commission paritaire 0519I80651,
- LES PETITES AFFICHES : 17, rue Alexandre Mari - 06300 NICE  
N° de commission paritaire 0718I79757,
- LE MONITEUR : 10, place du Général de Gaulle - B.P. 20156 – 92186 ANTONY CEDEX  
N° de commission paritaire 0922T82147.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

Article 2 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de tout tirage ou supplément spécial.

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2019, sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'autorisation.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et Grasse, au président de la chambre départementale des notaires, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux journaux intéressés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

**Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service des impôts des entreprises de Nice Extérieur-Paillon, sis 22 rue Joseph Cadéy, à Nice, sera fermé, à titre exceptionnel, les lundi 7, mardi 8 et mercredi 9 janvier 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 2 janvier 2019

Par délégation du Préfet  
Le Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes  
L'administrateur général des Finances publiques

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2018.913 Attrib.Metropole NCA Concess.PN Marquet Cap Ail.....	2
Securite Deplacement Crise.....	5
AP 2018.134 Plan Prev.Bruit Environnt.transports terrestres AM ..	5
Ministere de la Justice.....	7
Maison Arret Nice.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	7
Decisions 504.505.506.507 delegations signature.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Cabinet.....	11
Medaille acte courage devouement recompense.....	11
Medailles et recompenses ACD 12.2018.....	11
DRIM.....	13
Reglementation.....	13
AP 2018.914 Annonces judiciaires et legales 2019.....	13
Services Deconcentres de l'Etat.....	15
DDFiP.....	15
Reglementation.....	15
SIE Nice Exterieur Paillon fermeture les 7.8.9 . 01. 2019.....	15



## Index Alphabétique

AP 2018.134 Plan Prev.Bruit Environnt.transports terrestres AM ..5	
AP 2018.913 Attrib.Metropole NCA Concess.PN Marquet Cap Ail.....2	
AP 2018.914 Annonces judiciaires et legales 2019.....13	
Decisions 504.505.506.507 delegations signature.....7	
Medailles et recompenses ACD 12.2018.....11	
SIE Nice Exterieur Paillon fermeture les 7.8.9 . 01. 2019.....15	
Cabinet.....11	
D.D.T.M.....2	
DDFiP.....15	
DRIM.....13	
Maison Arret Nice.....7	
D.D.I.....2	
Ministere de la Justice.....7	
Prefecture des Alpes-Maritimes.....11	
Services Deconcentres de l'Etat.....15	